

37) Femme marchant sous un échafaudage 1989
Bronze, métal, bois
243,9 x 315 x 162,6 cm
The George and Helen Segal Foundation, avec
l'aimable autorisation de Carroll Janis, Inc.

Kiki SMITH
Allemagne et États-Unis, née à Nuremberg en 1954, vit
à New York

38) Mare de sang 1992
Bronze, peinture
35,6 x 99,1 x 55,9 cm
Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de
PaceWildenstein, New York

39) Sans titre 1992
Bronze
49,5 x 129,5 x 63,5 cm
Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de
PaceWildenstein, New York

40) Sans titre (Tête aux yeux de verre et aux dents
d'étain) 1994
Phosphore, peinture, bronze, verre, étain
21,6 x 15,2 x 19,1 cm
Collection Jon Butcher, St. Charles (Illinois)

41) Marie Madeleine 1994
Bronze au silicone coulé et acier forgé
152,4 x 52,1 x 54,6 cm
Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de
PaceWildenstein, New York

42) Le rapt 2001
Bronze
170,8 x 157,5 x 66,7 cm
Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de
PaceWildenstein, New York

43) Née 2002
Bronze
99,1 x 256,5 x 61 cm
Avec l'aimable autorisation de l'artiste et de
PaceWildenstein, New York

Bill VIOLA
États-Unis, né à New York en 1951, vit à Long Beach
(Californie)

44) Le monde des apparences 2000
Installation vidéo/son : 2 canaux de projection vidéo en
couleur, 2 écrans, 1 panneau de verre, équipement
vidéo et audio
3,58 x 2,15 m (écrans et panneau, chacun); 5,50 x 9,15
x 1,22 m (pièce)
Édition 2/2, Collection de l'artiste, avec l'aimable
autorisation de la James Cohan Gallery, New York

ClaSalle 3 avril 2003

40542

Gouvernement du Québec

Décret 524-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du développement rural qui se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta

ATTENDU QU'une rencontre des ministres responsables du développement rural se tiendra les 14 et 15 avril 2003, à Kananaskis en Alberta;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du développement rural portera sur le cadre d'une politique rurale pancanadienne et une stratégie de recherche stratégique pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la rencontre des ministres responsables du développement rural constitue une occasion pour le Québec de faire valoir sa Politique nationale de la ruralité et de prendre connaissance de l'intervention du gouvernement du Canada et des échanges entre les ministres, et de s'assurer du respect de sa Politique et des mécanismes de sa mise en œuvre ainsi que de la défense des intérêts du Québec dans un souci du respect de ses compétences;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement rural qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 14 et 15 avril 2003;

QUE monsieur Richard Bellemare, sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat à l'innovation rurale du ministère des Régions, de :

— madame Christine Gosselin, conseillère, Secrétariat à l'innovation rurale, ministère des Régions;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40543

Gouvernement du Québec

Décret 525-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT le renouvellement du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette même loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 410-98 du 1^{er} avril 1998 et de l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1999 ainsi que du décret 1034-2001 du 12 septembre 2001, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère des Régions à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées aux régions administratives de Montréal, Laval et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret numéro 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de renouveler le Fonds, de constituer une enveloppe globale de 93,3 M\$ sur une période de trois ans et d'en confier la gestion aux conseils régionaux de développement afin de leur permettre de donner suite aux priorités qu'ils auront définies;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été convenu de régionaliser le Fonds de diversification économique des régions de la Société de diversification économique des régions et de transférer le solde résiduel au Fonds de développement régional des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les conseils régionaux de développement ont été accrédités par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les activités de fonctionnement des conseils régionaux de développement, les projets structurants, les ententes spécifiques ainsi que pour les douze régions concernées, les projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :